



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes Objectif 2025

Bilan de la phase de
consultation des
collectivités et EPCI

Préambule

Conformément à l'article R222-21 du Code de l'environnement, le projet de Plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes (PPA 06) a été soumis pour avis aux organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des départements et des régions dont le territoire est inclus en tout ou partie dans ce périmètre.

Le périmètre du PPA 06 comprend les communes suivantes : Antibes, Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Le Bar-sur-Loup, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Berre-les-Alpes, Biot, Blausasc, Le Broc, Cabris, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Le Cannet, Cantaron, Cap-d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Châteauneuf-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, La Colle-sur-Loup, Colomars, Contes, Drap, Èze, Falicon, Gattières, La Gaude, Gilette, Gorbio, Gourdon, Grasse, Levens, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, La Roquette-sur-Siagne, La Roquette-sur-Var, Le Rouret, Sainte-Agnès, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Le Tignet, Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, La Trinité, La Turbie, Valbonne, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet

Le projet de PPA 06 a donc été adressé, par voie postale en mars 2021 à l'ensemble de ces communes, ainsi qu'au Conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, à la Métropole Nice Côte d'Azur, aux Communautés d'agglomération Sophia Antipolis, du Pays de Grasse, Cannes Pays de Lérins, de la Riviera Française, à la Communauté de communes du Pays des Paillons.

Avis des collectivités et EPCI

Une commune et 3 EPCI ont délibéré sur le projet de PPA 06 :

- la commune de Cannes a donné un avis favorable, à l'exclusion de l'action n°13 « Mettre en place la circulation différenciée dans le cadre du Plan d'Urgence Transports » (délibération n°16, le 14/06/2021) ;
- la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins a donné un avis favorable, sauf pour cette même action n°13 (délibération n°24, le 11/06/21) ;
- la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis a donné un avis favorable. Elle a en outre proposé des compléments qu'elle a jugés opportuns à ajouter/modifier au projet de PPA 06 (délibération n°BC.2021.097, le 31/05/21) ;
- la Communauté d'agglomération de la Riviera Française a donné un avis favorable (le 07/07/21, délibération n°90/2021).

Les avis du Conseil régional, du Conseil départemental et des autres collectivités ou EPCI sont réputés favorables, conformément aux dispositions prévues à l'article R222-21 du Code l'environnement.

A noter également, hors délibération, que :

- la commune de Le Broc a donné un avis favorable, par courrier du 20/04/21 ;
- la Métropole Nice Côte d'Azur a souligné que le contenu du nouveau projet de PPA répond tout à fait aux enjeux environnementaux, sanitaires et de qualité de vie de la métropole et de la ville de Nice, par courrier du 19/07/21.

Éléments de réponse par rapport aux avis exprimés

Concernant l'opposition de la commune de Cannes et de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins à l'action 13 sur la mise en place de la circulation différenciée dans le cadre du Plan d'Urgence Transports

Objet de l'action n°13 du projet de PPA 06

L'action n°13 du projet de PPA 06 vise à mettre en place la circulation différenciée lors des épisodes de pollution intenses. Concrètement, cela consiste à interdire l'accès aux véhicules les plus polluants (vignettes 4, 5 et non classés), entre 6 heures et 20 heures, à l'intérieur de périmètres correspondants essentiellement aux centres-villes des communes de Nice, Cannes, Antibes, Cagnes-sur-Mer, Saint-Laurent-du-Var et Vallauris.

A ce jour, des arrêtés préfectoraux ont été signés en ce sens le 30 décembre 2020 pour les communes de d'Antibes, Cagnes-sur-Mer, Saint-Laurent-du-Var et Vallauris. Ainsi, sur ces communes, le dispositif est prêt à être déployé si nécessaire.

L'action comprend également un volet communication sur l'ensemble des mesures d'urgence à mettre en œuvre et les solutions alternatives.

Arguments développés par la commune de Cannes et de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins

L'opposition de la commune de Cannes et de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins à l'action 13 est motivée par l'inégalité de traitement entre les communes couvertes par le projet de PPA 06 (l'action ne concernant que 6 communes sur les 69 incluses dans le périmètre), la non-limitation de la pollution atmosphérique liée au trafic routier à des périmètres circonscrits aux hypercentres urbains et le manque de visibilité sur les moyens à mettre en œuvre pour l'application de la mesure (mobilisation des forces de l'ordre, communication).

La commune de Cannes avance en outre un impact très limité sur l'atmosphère d'une telle mesure, des difficultés de lisibilité pour la population, un accroissement significatif et systématique de la congestion automobile ou un déplacement de la pollution si le dispositif n'est pas appliqué à l'échelle du périmètre du projet de PPA 06. Elle identifie également des risques de saturation des transports et dénonce le caractère injuste de la mesure vis-à-vis des automobilistes n'ayant pas d'autres choix que de rouler avec des véhicules anciens.

Réponse de la DREAL

Les périmètres proposés pour la mise en place de la circulation différenciée sont le fruit de l'analyse par les services de l'État (la DDTM 06 en particulier) des cartes de pollution réalisées par AtmoSud et des densités de population. Ils ont été transmis préalablement pour avis aux six communes mentionnées ci-avant. La mise en place de la circulation différenciée vise ainsi les territoires où se concentrent les enjeux les plus forts.

Pour autant, c'est bien l'ensemble du périmètre du projet de PPA 06 (et même l'ensemble des Alpes-Maritimes) qui est concerné par les mesures d'urgences liées au transport routier lors des épisodes de pollution, à l'image de la mise en place de l'abaissement des vitesses de 20 km/h dès le premier niveau d'alerte de pollution.

L'impact de la mise en place de la circulation différenciée sur la congestion automobile, la saturation des transports ou les possibilités de déplacement des automobilistes, est relativement faible. En effet, la circulation différenciée ne serait susceptible d'être mise en place que rarement (0 à 2 jours par an) eu égard au faible nombre de jours d'épisode intense de pollution. En outre, les véhicules les plus polluants visés par la mesure constituent à ce jour environ 13 % du parc. Enfin, les alternatives aux déplacements individuels motorisés dans les périmètres concernés sont nombreuses, l'utilisation des transports en commun constituant une alternative parmi d'autres : covoiturage, utilisation des modes doux (dont le vélo), télétravail, report des déplacements dans la mesure du possible.

Compte-tenu du peu de nombre de jours où la mesure est susceptible d'être mise en place, son impact sur la qualité de l'air est relativement faible en termes de diminution de polluants, comparé à la mise en œuvre des mesures pour lutter contre la pollution chronique. Il sera néanmoins important pour la santé des personnes les plus fragiles. La mesure a également des vertus en termes de communication liée à la nécessité de s'équiper de la vignette Crit'Air, compte-tenu de l'essor des Zones à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) dont celle de Nice... sans exclure la possibilité pour d'autres collectivités de mettre en place de telles zones, identifiée lors de l'élaboration ou la révision de leur Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

De plus, les moyens à mettre en œuvre seront relativement peu importants, les forces de l'ordre pouvant, lors des rares jours où la mesure sera susceptible d'être mise en place, réaliser des contrôles ciblés à quelques endroits stratégiques du périmètre d'application.

Enfin, en termes de communication, il convient de poursuivre les travaux engagés avec l'ensemble des partenaires, de préférence une fois les périmètres clairement définis pour les six communes concernées directement par la mesure, pour une compréhension et une acceptation optimales du dispositif par la population.

Concernant les propositions de compléments de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis

Propositions de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA)

La CASA propose divers compléments à ajouter/modifier au projet de PPA 06 :

- 1) intégrer les données les plus récentes possibles concernant les décès prématurés par an ;
- 2) pour le secteur aérien, développer des actions permettant la réduction de la pollution liée au survol des aéronefs au-delà du cycle LTO (Landing and Take-off) d'une part et sensibiliser les autorités nationales à la nécessité d'imposer des normes de pollution aux aéronefs et d'interdire les avions les plus polluants d'autre part ;
- 3) suggérer aux autorités nationales de favoriser davantage le télétravail ;
- 4) préciser pour chaque EPCI, le nombre de personnes soumises à des dépassements de seuils (réglementaire et/ou OMS) ainsi que les gains en nombre de personnes qui ne seront plus exposées à ces dépassements grâce aux actions du PPA ;
- 5) veiller à faire respecter les normes anti-pollution des deux-roues motorisés à travers des moyens de contrôle comme la réalisation de contrôles techniques.

Réponse de la DREAL

1) Concernant le nombre de décès prématurés par an, la DREAL ne dispose pas de données plus fines ni plus récentes que celles issues de l'étude EQIS (Évaluation Quantitative des Impacts sur la Santé) de juin 2016, réalisée à l'échelle nationale et déclinée au niveau régional. C'est à partir de cette étude que le nombre de décès évitables dans le département a été évalué entre 45 et 260 (cf pages 117 et 118 de l'évaluation environnementale du projet de PPA 06) ;

2) Les émissions de polluants du secteur aérien affectées au territoire du périmètre du projet de PPA 06 intègrent uniquement le cycle dit LTO (Landing and Take-off), soit les phases d'atterrissage, de décollage et au sol des appareils (en dessous de 3 000 pieds, soit 915 mètres de hauteur), ce cycle LTO faisant référence en termes d'analyse.

Concernant les normes de pollution des aéronefs, l'une des recommandations de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) porte sur la mise en place d'un système incitatif de modulation des redevances aéroportuaires pour favoriser les avions les moins polluants. « Aéroports de la Côte d'Azur » se tient prêt à retravailler avec les partenaires sur ce sujet dès lors qu'il pourra disposer d'une meilleure visibilité sur la reprise du trafic aérien suite à la crise liée à la COVID 19 ainsi que d'un panorama plus précis sur les émissions de NOx au niveau des aéroports potentiellement concernés par la mise en place d'une telle mesure. À ce jour, priorité a été donnée à la modulation de la redevance liée aux coefficients de performance

acoustique (action du Plan de prévention du bruit dans l'environnement en cours de rédaction). À noter que cette action permettra un renouvellement plus rapide des flottes d'aéronefs. Celles-ci seront ainsi globalement plus performantes, ce qui pourra indirectement engendrer une amélioration de la qualité de l'air ;

3) La réglementation sur le télétravail et son évolution dépassent le cadre du projet de PPA 06. Néanmoins, consciente de l'importance de l'impact positif du télétravail sur les émissions de polluants, la DREAL, en lien avec les partenaires, a souhaité valoriser ce sujet à travers une action spécifique (cf fiche-action n°29) ;

4) Concernant l'évaluation du nombre de personnes exposées à des dépassements de seuils (réglementaire et/ou OMS), des « zoom » cartographiques par polluant, avec la position du bâti, pourront être fournis, en lien avec AtmoSud ;

5) La réglementation sur les contrôles techniques des deux-roues motorisés et son évolution dépassent le cadre du projet de PPA 06. Il convient toutefois de rappeler que les deux-roues motorisés sont concernés par la vignette Crit'Air.